

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la restructuration d'un élevage de volailles de poules pondeuses et actualisation de la gestion des déjections situé sur la commune de Goussainville et exploité par la SARL DU MOULIN**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

**VU** la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le SDAGE Seine/Normandie, les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 1976 autorisant la SARL du Moulin à exploiter au lieu-dit « le Moulin » à Goussainville un élevage avicole de 125 000 poules pondeuses, soit 125 000 animaux-équivalents volailles ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2010 autorisant la SARL du Moulin à exploiter un élevage de 130 400 animaux-équivalents volailles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°89-2024 du 03 octobre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée le 16 mai 2023 par la SARL du Moulin dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Moulin » – 28410 Goussainville, en vue d'être autorisée à procéder à la restructuration et à l'extension de son élevage avicole portant sa capacité totale à 151 000 animaux-équivalent à cette même adresse ;

**VU** le dossier de porter à connaissance déposé le 16 mai 2023 par la SARL du Moulin, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Moulin » – 28410 Goussainville ;

**VU** la décision tacite, née le 19 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** la décision d'exonération d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement prise par l'arrêté du 23 juin 2023 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 29 août 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 12 septembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

**VU** la réponse de Monsieur Jean-Luc LECOQ, Gérant de la SARL du Moulin, reçue le 23 septembre 2024 qui a formulé des observations, par mail ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité en cause relève du régime de l'autorisation environnementale sous la rubrique n° 3660-a au titre de la nomenclature des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées par le pétitionnaire constituent modification non-substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de construction d'une volière se substitue à deux anciens bâtiments vétustes et que l'augmentation d'effectif n'est pas substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation des extensions projetées ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, l'eau, les milieux naturels, les sols, l'air et le paysage ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire s'est positionné dans son dossier de porter à connaissance vis-à-vis des meilleures techniques disponibles nées de la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL du Moulin dont le siège social est situé au lieu dit "Le Moulin" 28410 Goussainville est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la restructuration et à l'extension de son élevage avicole portant sa capacité totale à 151 000 animaux-équivalent, à la même adresse.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Goussainville	Section : ZE Parcelles : 160 à 163, 165 à 168, 171 à 175	Le Moulin

Les installations citées à l'article 1.1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 2).

##### Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées à l'article 1.5.3 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés relatifs à la rubrique 2170-2 également applicable.

##### Article 1.1.2 Abrogation

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 2 janvier 1976 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2010 susvisés sont abrogées.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	A,E,DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	quantité autorisée
3660	A	Élevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	Emplacements de volailles	> 40 000	151000
2170	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781,  2- lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j.	t intrants/j	>1t<10t	4,96

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Élevage IED : au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3660, relative à l'élevage intensif de volailles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF élevage relatées dans la décision d'exécution (UE) 2017/302 du 15 février 2015.

### **Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- deux bâtiments d'élevage de poules pondeuses, en volières, de 75 500 poules chacun,
- un hangar couvert de stockage de fientes pré-séchées,
- un hangar de stockage de matériel,
- un centre de conditionnement.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage compatible avec les documents d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

### **Article 1.4.2 Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **Article 1.4.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

### Article 1.5.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Le texte principal que doit respecter la SARL du Moulin est :

Dates	Textes
27/12/13	Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### Article 1.5.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation vaut permis de construire, au titre du Code de l'urbanisme pour la démolition de deux bâtiments et reconstruction, au même endroit d'un nouveau bâtiment.

### Article 1.5.3 Prescriptions particulières

#### Article 1.5.3.1 Consommation d'eau

La restructuration de l'élevage entraînera une légère consommation d'eau, toutefois proportionnellement à l'augmentation du nombre de poules pondeuses. La consommation journalière pour 151 000 poules pondeuses sera en moyenne de 40 m<sup>3</sup> d'eau/j, ce qui représente 15 000 m<sup>3</sup>/an.

#### Article 1.5.3.2 Protection incendie

La SARL du Moulin possède:

- Une réserve incendie de 200 m<sup>3</sup> ainsi qu'un poteau incendie à l'entrée du site.

#### Article 1.5.3.3 Gestion des effluents non conformes

En cas de produit non conforme lié au taux de matière sèche ou teneur en éléments fertilisant, les fientes ne répondant pas à la norme NFU 42 001 seront revalorisées vers une plateforme de compostage agréée pour le compostage de sous-produits animaux de type fientes de poules.

#### Article 1.5.3.4 Lutte préventive et curative contre les mouches

La SARL du Moulin pré-séchera ses propres fientes de volailles et mettra en place un protocole de traitement régulier des fientes, préventif et curatif pour éviter la prolifération de mouches. Les fientes, les bâtiments d'élevage et le hangar de stockage des fientes seront traités efficacement contre le développement de mouches. Un technicien suivra les traitements quotidiens et renseignera la fiche de suivi des traitements larvicides, etc... qui sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Une personne suppléera le technicien pendant ses congés.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.1 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### Article 2.2.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

#### A – Recours contentieux

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de

l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la **publication de la décision sur le site internet de la préfecture** .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

## **B – Recours administratif**

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

## **CHAPITRE 3.2 PUBLICITÉ**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Goussainville, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Goussainville pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur [pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr)
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre – Val de Loire

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-préfet de Dreux, Monsieur le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations d'Eure-et-Loir et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le - 8 OCT. 2024

Le Préfet  
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

  
Agnès BONJEAN

#### ANNEXES :

- ANNEXE : ARRÊTÉ DU 27/12/2013 (AMPG APPLICABLE AUX ÉLEVAGES À AUTORISATION)